

Gouvernement du Québec

Décret 1850-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 175 000 000 \$ à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 1 000 nouvelles unités sur une période de trois ans

ATTENDU QUE la Fédération des caisses Desjardins du Québec s'assurera de rendre disponible un capital patient de 50 000 000 \$ pour la réalisation de projets d'acquisition, de construction ou de rénovation de 1 000 nouveaux logements abordables, répartis équitablement dans les régions du Québec, sur une période de trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations et à stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 175 000 000 \$ à la Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit un montant maximal de 100 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 75 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 1 000 nouvelles unités sur une période de trois ans;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation et la Fédération des caisses Desjardins du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 175 000 000 \$ à la Fédération des Caisses Desjardins du Québec, soit un montant maximal de 100 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 75 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de bonifier l'offre de logements abordables de 1 000 nouvelles unités sur une période de trois ans;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de l'Habitation et la Fédération des caisses Desjardins du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78759

Gouvernement du Québec

Décret 1851-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Laval de conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Laval et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure un contrat de contribution, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la réalisation du projet de construction d'au moins 75 logements, dont un minimum de 37 logements abordables qui seront situés à Laval et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Laval, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement, constituée en vertu de la Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (L.R.C., 1985, c. C-7), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Laval soit autorisé à conclure un contrat de contribution avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, dans le cadre du Fonds national de co-investissement pour le logement, pour la réalisation du projet de construction d'au moins 75 logements, dont un minimum de 37 logements abordables qui seront situés à Laval et destinés à des ménages à revenu faible ou modeste, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78760

Gouvernement du Québec

Décret 1852-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT la nomination de madame Roxane Laporte comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Roxane Laporte, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 décembre 2022;

QUE le lieu de résidence de madame Roxane Laporte soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78761

Gouvernement du Québec

Décret 1856-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales concernant les femmes et les filles autochtones qui se tiendra le 10 janvier 2023

ATTENDU QUE la rencontre des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales concernant les femmes et les filles autochtones se tiendra le 10 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, Monsieur Ian Lafrenière, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des affaires autochtones et des dirigeants des organisations autochtones nationales concernant les femmes et les filles autochtones qui se tiendra le 10 janvier 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, soit composée de :

— Madame Alana Boileau, conseillère politique, Cabinet du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

— Monsieur Patrick Lahaie, secrétaire général associé, Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, ministère du Conseil exécutif;

— Madame Christine D'Amours, conseillère en affaires autochtones, Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, ministère du Conseil exécutif;